

**PREFECTURE
de la
MOSELLE**

--- 0 ---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA MOSELLE

ARRETE

n°96-022 - D.D.E./S.A.U.

en date du 22 JUIL 1996

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels
prévisibles "mouvements de terrain" de la commune d' ALGRANGE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, complétée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement et modifiant la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à :

- la procédure d'élaboration ou de modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) ;
- l'abrogation du décret n° 93-351 du 15 mars 1993 portant sur l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-063 du 28 décembre 1994 prescrivant l'élaboration du Plan d'Exposition aux Risques de mouvements de terrain de la commune d'ALGRANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-AG/1-510 du 26 septembre 1995 prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration du Plan d'Exposition aux Risques de mouvements de terrain de la commune d'ALGRANGE ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 octobre 1995 au 23 octobre 1995 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal d' ALGRANGE en date du 23 mai 1996 ;

Sur proposition de Monsieur le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la MOSELLE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune d' ALGRANGE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dossier comporte :

- un rapport de présentation
- un document graphique
- un règlement

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LA MOSELLE AGRICOLE

ARTICLE 4

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le MAIRE de la commune d'ALGRANGE ;
- Monsieur le SOUS-PREFET DE THIONVILLE ;
- Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;
- Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT - REGION LORRAINE ;
- Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ;
- Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;
- Monsieur le DIRECTEUR DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE ;
- Monsieur le DELEGUE AUX RISQUES MAJEURS.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la Mairie d'ALGRANGE aux jours et heures d'ouverture de la Mairie ;
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la MOSELLE ;
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de THIONVILLE ;
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement - 17, quai Richepance à METZ.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de la commune d'ALGRANGE, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

METZ, le 22 JUIL 1996

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général p.i.

Signé : Alain THIRION